



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION
ET MOTIFS

Dossier n° PR-2019-002

Université de la Saskatchewan

*Décision prise
le jeudi 11 avril 2019*

*Décision et motifs rendus
le lundi 15 avril 2019*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).

PAR

L'UNIVERSITÉ DE LA SASKATCHEWAN

CONTRE

LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte. Puisque la partie plaignante n'a pas encore reçu de réponse définitive à son opposition présentée à l'institution fédérale, la plainte est prématurée.

Susan D. Beaubien

Susan D. Beaubien

Membre président

EXPOSÉ DES MOTIFS

[1] L'Université de la Saskatchewan (l'Université) a déposé une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur concernant un prétendu marché lié à l'Initiative des laboratoires vivants : Programme de collaboration (ILVPC).

[2] Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) est l'institution fédérale visée par la plainte de l'Université.

[3] Cette plainte est la deuxième déposée par l'Université relativement à l'ILVPC. La première, dossier n° PR-2018-068, avait été déposée le 25 mars 2019 (la première plainte) puis rejetée par le Tribunal parce qu'elle avait été jugée prématurée à la suite d'une décision rendue le 2 avril 2019.

[4] La présente plainte a été déposée par l'Université le 5 avril 2019 et incorpore les motifs et les documents déposés à l'appui de la première plainte.

[5] Le Tribunal a conclu que la première plainte était prématurée. Bien que l'Université ait présenté une opposition à l'AAC, les documents versés au dossier du Tribunal au moment de la plainte semblaient indiquer que l'AAC n'avait pas encore refusé réparation à l'Université et que son opposition demeurerait toujours en suspens et faisait l'objet d'un examen par l'AAC à la suite d'une discussion téléphonique tenue le 5 mars 2019. Les faits qui ont mené à cette conversation sont résumés dans l'exposé des motifs relatif à la décision du Tribunal rendue dans le dossier n° PR-2018-068.

[6] Tant que la demande de révision de l'Université demeure en suspens devant l'AAC, une plainte déposée auprès du Tribunal est prématurée. La présente plainte déposée par l'Université indique que l'AAC n'a toujours pas refusé réparation à l'Université, ni ne lui a autrement répondu à la suite de la conversation téléphonique entre les parties tenue le 5 mars 2019. Ainsi, pour les mêmes motifs évoqués lors de la première plainte, la présente plainte est aussi prématurée. Le Tribunal réaffirme sa position prise dans le cadre du dossier n° PR-2018-068 et incorpore aux présents motifs ceux qui ont été évoqués dans ce dernier dossier, plus particulièrement les paragraphes 8 à 13.

[7] Les délais prévus dans l'exposé des motifs du Tribunal rendus dans le dossier n° PR-2018-068 demeurent par ailleurs en vigueur. Le délai pour déposer une plainte auprès du Tribunal commencera à courir dès le moment où, le cas échéant, l'AAC aura refusé réparation à l'Université. Toute nouvelle plainte de la sorte doit être déposée dans les 10 jours ouvrables après la date à laquelle l'Université prendra connaissance du refus de réparation de l'AAC.

[8] Selon l'Université, l'AAC est demeuré muet suivant la conversation téléphonique du 5 mars 2019. Tel qu'il est énoncé au paragraphe 12 de l'exposé des motifs du Tribunal dans le dossier n° PR-2018-068, advenant l'absence de réponse de l'AAC à l'opposition de l'Université d'ici le 2 mai 2019 (soit dans les 30 jours suivant le prononcé des motifs rendus, le 2 avril 2019, dans le dossier n° PR-2018-068), le Tribunal pourrait considérer le silence de l'AAC comme un refus de réparation implicite. Dans ce cas, l'Université pourrait alors déposer une nouvelle plainte dans les 10 jours ouvrables après cette date.

[9] Quoi qu'il en soit, l'Université pourra demander que tous documents déjà déposés auprès du Tribunal soient joints à la nouvelle plainte. Dans l'éventualité du dépôt d'une nouvelle plainte par l'Université, le Tribunal décidera si l'ensemble des conditions prescrites par le *Règlement sur les*

*enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*¹ pour l'ouverture d'une enquête sont réunies.

DÉCISION

[10] À la lumière de ce qui précède, et aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*², le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

[11] Toute nouvelle plainte de l'Université auprès du Tribunal *devra être déposée à l'une ou l'autre des dates suivantes, la date la plus proche étant retenue* :

- a. dans les 10 jours ouvrables *après* la date à laquelle l'Université aura pris connaissance du refus de sa demande de révision par l'AAC;
- b. dans l'éventualité où l'AAC n'aurait donné aucune réponse à l'Université ou communiqué avec elle d'ici le *2 mai 2019* (soit dans les 30 jours suivant le prononcé des motifs dans le dossier n° PR-2018-068), dans les 10 jours ouvrables après cette date.

Susan D. Beaubien

Susan D. Beaubien

Membre président

1. DORS/93-602.

2. L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).